



DECISION N° 2023-023/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 FEVRIER 2023

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2023-023/ARMP-SA/2121-22 et
2124-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS DE L'ETABLISSEMENT
« CEDAF »

CONTRE

COMMUNE DE NIKKI

1. DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LA COMMUNE DE NIKKI, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DES PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES OUVERTS :
 - ✓ N°T_DST_66527 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN AVEC UN BLOC DE LATRINES A QUATRE CABINES A L'EMP DE BIRO/C ET D'UN BLOC DE LATRINES A QUATRE CABINES A L'EPP DE TASSO DANS LA COMMUNE DE NIKKI
 - ✓ N°F_DST_66260 RELATIF A L'ACQUISITION DE 1 000 TABLES-BANCS AU PROFIT DES EPP/EMP DE LA COMMUNE DE NIKKI
2. PORANT POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES ;
3. RECOMMANDANT A TOUTES LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE RENDRE DISPONIBLES AUTANT LA VERSION PHYSIQUE QUE CELLE ELECTRONIQUE SCANNEE EN PDF DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE A TOUS LES CANDIDATS DES LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les courriers électroniques de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » en date du 23 novembre 2022, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous les numéros 2121-22 et 2124-22 dénonçant des irrégularités dans le cadre de deux procédures de marchés lancées par la commune de Nikki ;

Vu la lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, monsieur Corneau Enambassi AGBOKANNOU a saisi le Président de l'ARMP ;

Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} février 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le 02 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Nikki a lancé les procédures d'appels d'offres N°T_DST_66527 relatif à la construction et équipement d'un module de deux (02) salles de classe avec bureau et magasin + un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EMP de Biro/C et d'un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EPP de Tasso dans la commune de Nikki et N°T_DST_66260 relatif à l'acquisition de mille (1 000) tables-bancs au profit des EPP/EMP de la commune de Nikki, dans le cadre desquels le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a sollicité de la PRMP de la Commune de Nikki, l'envoi des deux DAO par mail.

Arguant des difficultés de connexion internet pour l'envoi des dossiers en raison de la taille de ceux-ci, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Nikki a demandé au Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » de se déplacer ou d'envoyer un émissaire pour lui retirer l'une et l'autre des deux versions physique ou électronique desdits dossiers.

Ne trouvant pas convaincants les arguments avancés par la PRMP de la commune de Nikki, le promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi d'une dénonciation l'organe de régulation.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX DENONCIATIONS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant que les deux dénonciations de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » portent sur les procédures d'appels d'offres relatifs d'une part, à la construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EMP de Biro/C et d'un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EPP de Tasso dans la commune de Nikki et d'autre part, à l'acquisition de mille (1 000) tables-bancs au profit des EPP/EMP de la commune de Nikki ;

Que ces deux dénonciations ont le même objet et concernent la même autorité contractante, la commune de Nikki ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux auto-saisines, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies

dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation de l'ARMP ;
Que cette auto-saisine vise à faire corriger les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre des deux (2) procédures d'appels d'offres citées supra ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, saisi le Président de l'ARMP dans les termes suivants : *« Nous venons par la présente à vous et tout le conseil présenter nos sincères et plates excuses dans le cadre des désagréments causés par les dénonciations de refus de donner les DAC. En effet, suite à l'audition du vendredi 13 janvier 2023, j'ai compris que je devais faire aussi un petit effort de plus pour avoir les DAC. J'en conclus donc à un problème de compréhension entre le secrétariat PRMP et moi. Aussi, ayant compris que mes dénonciations conduisent à la suspension des procédures, je ne voudrais nullement être tenu de ces désagréments pour les populations bénéficiaires des commandes publiques. Ainsi je profite par le présent courrier pour demander l'annulation et la non-prise en compte de toutes mes dénonciations faites récemment de refus de donner les DAC en l'occurrence celles contre Commune de Dangbo, Commune des Aguégus, Commune de Parakou, Commune de Nikki, Commune de Bohicon, Commune de Coby. Alors mon ultime souhait est alors de lever les différentes suspensions desdites procédures afin de permettre leurs bons aboutissements ».*

Sur le fondement des dispositions de l'article 2 points 11, 12, 13 et 16 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'organe de régulation prend acte du contenu de la lettre du Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » relatives au refus de mettre à sa disposition des dossiers d'appel d'offres dans le cadre des deux procédures de marchés de la commune de Nikki, sont devenues sans objet.

Article 2 : La suspension des procédures des appels d'offres N°T_DST_66527 relatifs à la construction et équipement d'un module de deux (02) salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EMP de Biro/C et d'un bloc de latrines à quatre (04) cabines à l'EPP de Tasso dans la commune de Nikki et N°T_DST_66260 relatif à l'acquisition de mille (1 000) tables-bancs au profit des EPP/EMP de la commune de Nikki, est levée.

Article 3 : Toutes les Personnes responsables des marchés publics ont l'obligation, conformément à la réglementation, de rendre disponibles autant la version physique que celle électronique scannée en PDF, des dossiers d'appel à concurrence, à tous les candidats dès le lancement de la procédure de passation des marchés publics.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Nikki ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Nikki ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Nikki ;
- au Maire de la Commune de Nikki ;
- au Préfet du Département de du Borgou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)